

27 avril 1989

Arrêté de l'Exécutif régional wallon portant fixation du cadre organique de la Société wallonne des Distributions d'Eau

L'Exécutif régional wallon,

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, notamment l'article 13, §6, modifié par la loi spéciale du 8 août 1988, notamment les articles 16, 4°, 17 et 18, §3;

Vu la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public, notamment l'article 11, §1^{er}, modifié par l'arrêté royal n° 4 du 18 avril 1967, notamment l'article 9;

Vu le décret du 23 avril 1986 portant constitution d'une Société wallonne des Distributions d'Eau, notamment l'article 23;

Vu l'avis du Conseil d'administration de la Société wallonne des Distributions d'Eau, donné le 27 novembre 1987;

Vu l'avis motivé du Comité supérieur de Concertation, donné le 16 décembre 1988;

Vu l'accord du Ministre du Budget, des Finances et du Transport pour la Région wallonne, donné le 27 avril 1989;

Sur la proposition du Ministre-Président de l'Exécutif régional wallon, Ministre de l'Economie, des P.M. E. et de la Fonction publique régionale et du Ministre des Pouvoirs locaux, des Travaux subsidiés et de l'Eau pour la Région wallonne,

Arrête:

Art. 1^{er}.

Le cadre organique du personnel de la Société wallonne des Distributions d'Eau est fixé comme suit:

Directeur général	1
Directeur général adjoint	1
Directeur d'administration	3
Premier conseiller	1
Inspecteur en chef-directeur	10
Conseiller	3
Ingénieur principal-chef de service ou ingénieur industriel chef de service ou inspecteur-chef de service ou architecte-chef de service	8
Conseiller adjoint-chef de service	5
Ingénieur principal ou ingénieur industriel principal ou inspecteur principal ou architecte principal	99
Conseiller adjoint	4
Ingénieur ou ingénieur industriel soit ingénieur technicien soit ingénieur technicien principal (*) ou inspecteur ou architecte	17
Secrétaire d'administration	6

Contrôleur en chef	15
Chef de bureau	14
Dessinateur en chef	4
Contrôleur principal des travaux	13
Chef administratif	16
Assistant social ou assistant social de première classe ou assistant social principal (*)	1
Sous-chef de bureau	40
Dessinateur principal	6
Contrôleur des travaux	33
Traducteur ou traducteur principal ou traducteur en chef (*)	3
Dessinateur	21
Contrôleur adjoint des travaux	70
Rédacteur	82
Contremaître	32
Chef de section	13
Premier dessinateur adjoint	5
Ouvrier sélectionné A chef d'équipe	66
Commis chef	24
Dessinateur adjoint de 1 ^e classe	5
Dessinateur adjoint	5
Ouvrier sélectionné A ou ouvrier sélectionné A principal (*)	190
Commis ou commis principal (*)	71
Premier ouvrier spécialiste-chef d'équipe	106
Agent de liaison-chef d'équipe	3
Ouvrier spécialiste ou premier ouvrier spécialiste (*)	100
Agent de liaison qualifié ou agent de liaison qualifié principal (*)	5
Agent de liaison ou agent de liaison principal (*)	8
Manoeuvre B ou ouvrier qualifié A (*)	56

(*) Application du principe de la carrière plane.

Art. 2.

Les agents titulaires des grades supprimés repris en colonne 1 occupent des emplois prévus pour les grades repris en regard dans la colonne 2:

Ingénieur en chef-directeur	Inspecteur en chef-directeur
Directeur de laboratoire	
Ingénieur industriel-directeur	
Secrétaire de direction ou secrétaire principal de direction (principe de la carrière plane)	Rédacteur
Rédacteur comptable	
Commis sténodactylographe-chef	Commis-chef
Commis sténodactylographe ou commis-sténodactylo- graphe principal (principe de la carrière plane)	
Agent en chef (dactylographe)	
Dactylographe ou agent principal (principe de la carrière plane)	Commis ou commis principal (principe de la carrière plane)
Contrôleur aux recouvrements	
Encaisseur ou encaisseur principal (principe de la carrière plane)	
Téléphoniste ou agent principal (principe de la carrière plane)	Agent de liaison qualifié ou agent de liaison qualifié principal (principe de la carrière plane)
Contremaître adjoint	Ouvrier sélectionné A-chef- d'équipe
Contremaître (ancienne dénomination)	
Brigadier ou brigadier principal (principe de la carrière plane)	Ouvrier sélectionné A ou ouvrier sélectionné A (principe de la carrière plane)
Préparateur technicien ou principal préparateur technicien principal (principe de la carrière plane)	

Art. 3.

L'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 25 juin 1987 fixant le cadre transitoire de la Société wallonne des Distributions d'Eau sera abrogé à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Art. 4.

Le présent arrêté entre en vigueur le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel il aura été publié au *Moniteur belge* .

Art. 5.

Le Ministre, membre de l'Exécutif régional wallon, ayant la Fonction publique régionale dans ses attributions, et le Ministre, membre de l'Exécutif régional wallon, ayant l'Eau dans ses attributions, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le 27 avril 1989.

Le Ministre-Président de l'Exécutif régional wallon, Ministre de l'Economie, des P.M.E. et de la Fonction publique régionale,

B. ANSELME

Le Ministre des Pouvoirs locaux, des Travaux subsidiés et de l'Eau pour la Région wallonne,

A. COOLS